
LE POINT DU JOUR,

O U

RÉSULTAT de ce qui s'est passé la veille
à l'Assemblée Nationale.

N^o. CXIII.

Du Jeudi 22 Octobre 1789.

LES membres de l'assemblée nationale se sont empressés de se rendre mardi soir vers les six heures au château des Tuilleries, & M. le président a prononcé devant le roi le discours suivant :

L'assemblée nationale a promis de s'unir inséparablement à votre majesté. Appellée près de vous par son amour, elle vient vous offrir l'hommage de son respect & de son immuable affection.

L'affection du peuple français pour son monarque sembloit ne pouvoir s'accroître depuis ce jour mémorable où sa voix vous proclama le restaurateur de la liberté. Il lui restoit, Sire, un titre plus touchant à vous donner, celui du meilleur ami de la nation.

Henri IV l'obtint des habitans d'une ville fameuse dans laquelle il avoit passé une partie de sa jeunesse, & les monumens de l'histoire nous apprennent qu'il signoit de ces mots, *votre meilleur ami*, les lettres qu'il lui écrivoit avec une affabilité incomparable. (*Lettres de Henri IV aux Rochellois.*)

Tome III.

Kk

Ce titre, sire, c'est la France entière qui vous le doit. On a vu votre majesté ferme & tranquille au milieu des orages, prendre pour elle seule la chance de tous les hasards, essayer d'y soustraire par sa présence & ses soins, ses peuples attendris.

On vous a vu, sire, renoncer à vos plaisirs, à vos délassemens, à votre goût, pour venir au milieu d'une multitude inquiète annoncer le retour des jours de la paix, pour faire renaitre l'espoir du calme, resserrer les nœuds de la concorde, & rallier les forces éparées de ce grand empire.

Qu'il vous est doux, sire, de recueillir les bénédictions dont vous environne un peuple immense pour vous en offrir l'honorable tribut. Nous y joignons l'assurance d'un zèle toujours actif pour le maintien des loix & pour la défense de votre autorité tutélaire.

Ces sentimens font une dette de notre reconnoissance envers votre majesté, ils peuvent seuls nous acquitter vis-à-vis de nos commettans, répondre à l'attente de l'Europe étonnée, & nous assurer les suffrages de la postérité.

Le roi a répondu :

Je suis satisfait de l'attachement que vous m'exprimez, j'y comptois & j'en reçois les témoignages avec une grande sensibilité.

Les députés se sont rendus ensuite à l'appartement de la reine, & M. le président a dit :

M A D A M E,

Le premier desir de l'assemblée nationale, à son arrivée dans la capitale, a été de présenter au roi le tribut de son respect & de son amour. Elle n'a pu se défendre de céder à une occasion si naturelle de vous offrir ses sentimens & ses vœux. Recevez les, madame, permettez moi de vous les exprimer tels que nous les formons, vifs, empressés

M. Barnave a dit, « que le récit des députés de la commune annonçoit des intrigues & des manœuvres soupçonnées depuis long-temps, soit pour émouvoir le peuple, soit pour faire disparaître les subsistances, que les attroupemens, qui loin de procurer du pain en occasionnent la rareté, doivent être prévenus avec prudence; que les manœuvres qui paroissent avoir lieu, soit pour troubler l'ordre public, soit pour opérer une disette factice, doivent être soigneusement recherchées; en conséquence, il a demandé que l'assemblée s'occupât à l'instant de la confection de la loi martiale, & qu'il fût enjoint au comité des recherches de poursuivre activement ces informations, & au comité de police nommé par la ville, de lui remettre les instructions qu'il a ou qu'il pourroit acquérir sur les causes & les auteurs des troubles & des manœuvres contre la sûreté publique. »

Ici M. le président a annoncé que M. le commandant-général de la milice de Paris demandoit la loi martiale; aussi-tôt les comités de constitution & de rédaction se sont réunis pour examiner les deux projets de loi martiale proposés à Versailles par MM. Target & de Mirabeau.

La discussion a été interrompue par l'arrivée de M. le garde-des-sceaux, qui est venu présenter à l'assemblée les éclaircissemens qu'elle avoit desirés.

» Devenu, disoit-il, dépositaire du sceau de la loi, sans cesser d'être membre de l'assemblée, ma première parole a été de professer hautement la responsabilité des ministres. . . . Si, malgré mon extrême attention de me conformer à vos décrets, j'ai commis quelque erreur elle seroit involontaire, & je m'empresserois de la retraiter ». M. le garde-des-sceaux a distingué ensuite les décrets antérieurs au 5 octobre de ceux qui ont été posés

K k 2

térieurs à cette époque ; à laquelle a été fixée la formule de sa promulgation des loix , & cette distinction lui a servi à établir la régularité de sa conduite ; mais comme cette preuve exigeoit des détails , l'assemblée , pour en mieux juger , a ordonné l'impression du discours de ce ministre.

Lui retiré , la discussion de la loi martiale a été reprise ; M. de la Galissonniere disoit qu'il étoit nécessaire de donner toute sa force au pouvoir exécutif , & de mander tous les ministres pour que chacun prenne les mesures convenables pour arrêter l'exportation hors du royaume ; de mander aussi MM. les maire & commandans de Paris , pour les engager à prendre les mesures les plus efficaces pour la tranquillité publique.

« Vous avez le projet de décréter la loi martiale , disoit M. Ricard de Sealt , mais n'avez-vous donc à vous prémunir que contre les émotions populaires ; ce sont les grands coupables qu'il faut atteindre. Que deviendra votre loi , si le peuple n'est pas convaincu que tous les hommes , tous les citoyens sont égaux devant la loi ? le peuple croit appercevoir des coupables ; il voit avec douleur que nul tribunal ne peut les atteindre ; il faut donc , en décrétant la loi martiale , faire voir au peuple que le puissant n'échappera pas à la justice. Saisissez donc cette circonstance pour créer un tribunal suprême pour les crimes de lèze-nation ; placez-y des hommes qui aient la confiance publique. Aucun tribunal actuellement existant ne vous offre cette perspective ; composez-le de membres qui tiennent toute les parties de ce vaste empire ; créez ce tribunal vraiment constitutionnel , qui seul peut faire trembler les conspirateurs ; le peuple sera satisfait , & il verra sans effroi la loi contre les attroupeemens. »

C'est d'après ces idées que M. Ricard proposoit de ré-

& sincères. Ce feroit, madame, avec une véritable satisfaction que l'assemblée nationale contemplerait un moment dans vos bras cet illustre enfant que les habitans de la capitale vont désormais regarder comme leur concitoyen, le rejetton de tant de princes tendrement chéris de leurs peuples, l'héritier de Louis IX, de Henri IV, de celui dont les vertus font l'espoir de la France. Il ne jouira jamais, non plus que les auteurs de ses jours, d'autant de gloire & de prospérité que nous leurs en souhaitons.

Réponse de la Reine.

Je suis touchée, au-delà de toute expression, des sentimens de l'assemblée nationale; si j'eusse été prévenue de son intention, je l'aurois reçue d'une manière plus digne d'elle. Voici mon fils. (La reine a pris M. le dauphin dans ses bras, & l'a porté dans les diverses parties du fallon de jeu où étoit l'assemblée.)

Séance d'hier.

Elle a commencé par la lecture d'une lettre des habitans d'Alençon, qui ont envoyé la procédure faite contre le vicomte de Caraman & autres officiers & soldats.

« L'arrêté que nous avons pris vous prouve, disoient-ils, que notre but n'étoit pas de juger M. le vicomte de Caraman, ni de reproduire les scènes affreuses dont tout bon français doit avoir horreur. » Ils demandent ensuite comment ils peuvent concilier la décence & la sûreté dans le transport des prisonniers. Cette procédure a été renvoyée au comité des recherches, qui a été prié de s'assembler pendant la séance même.

Des députés des hommes de couleur des colonies ont demandé d'être entendus aujourd'hui; ils apportent des dons patriotiques considérables.

Trois députés de la commune de Paris se sont pré-

féntés. « Nous venons vous faire part, ont-ils dit, d'une scène sanglante qui vient de se passer sous nos yeux ; un boulanger du marché Palu, accusé d'avoir caché une certaine quantité de pain ; a été conduit à l'hôtel-de-ville ; deux femmes étoient à la tête du peuple ; certains des accusateurs disoient qu'il en avoit caché douze , d'autres trente, d'autres cinquante. Le boulanger a avoué qu'il en avoit mis à l'écart une douzaine , mais qu'en aucun temps il n'avoit manqué de farine ni de pain , que dans ce moment, son four étoit plein, & que, dans toutes les circonstances, il avoit fait cuire 8 à neuf fois par jour ; alors sont arrivés des citoyens de son district qui ont rendu témoignage de sa probité & du soin qu'il avoit pris d'approvisionner celui de Notre-Dame ; qu'il avoit toujours eu de la farine & qu'il en avoit même prêté quelquefois à ses confrères ; nous les avons prié de déclarer ces faits pour calmer les accusateurs ; nous avons engagé ensuite deux femmes à se rendre à la Grève pour raconter ces faits au peuple qui y étoit rassemblé ; nous avons ensuite offert de rendre le jugement public. Le peuple est entré en foule ; en vain on a cherché à l'apaiser..... Nous vous demandons le plutôt possible & sans désespérer, de décréter la loi martiale & de défendre les accaparemens ».

M. le président a répondu : « L'assemblée nationale va prendre en considération la demande que vous lui faites ».

Sur cela, M. de Foucaud a pris la parole : « Je propose, a-t-il dit, que l'assemblée nationale use de son autorité pour que le comité de rédaction fasse une adresse aux différens districts, afin que réunis à la milice nationale, ils s'emparent des auteurs de la voie de fait commise contre ce boulanger, & que la publication de la loi martiale soit faite dès aujourd'hui, pour être sanctionnée sans délai.

« Il n'est pas sage, disoit M. de Mirabeau, il n'est pas digne de l'assemblée, dans un temps si orageux, de substituer l'irascibilité de l'amour propre aux besoins des remèdes. On a parlé de la nécessité d'une loi martiale & de la création d'un tribunal qui amortisse les soupçons & redresse les griefs du peuple; ces résolutions sont essentielles, mais sont-elles les premières? Tout doit succomber devant le peuple qui a faim; le tribunal à créer n'est pas la première mesure à prendre; je n'en connois qu'une, c'est de demander nettement au pouvoir exécutif de dire quels sont les moyens qui peuvent rendre faciles les subsistances, lui accorder les moyens, & le rendre à l'instant responsable ».

M. Dupont a insisté pour que le châtelet exerçât provisoirement les fonctions d'un tribunal chargé de juger les crimes de lèse-nation. & que l'en fit un décret pour la sûreté des approvisionnemens de Paris & contre les attroupemens.

M. de Custine croyoit que les subsistances ne manquoient pas, & qu'il suffisoit de rendre le pouvoir exécutif énergique, & la loi martiale par tout le royaume.

M. Kossin proposoit des moyens que M. le duc de la Rochefoucault a réfutés; ce dernier a fait sentir la nécessité de la loi martiale, des pouvoirs provisoires à donner au châtelet, de s'occuper de l'organisation des municipalités, & de demander au comité de constitution le plan définitif d'un tribunal.

M. Milcent vouloit qu'on mandât les ministres pour savoir les mesures qu'on avoit prises pour les subsistances. Enfin M. le duc d'Aiguillon a réuni dans une motion générale plusieurs motions antérieures.

M. le chevalier alexandre de Lameth a été plus heureux dans sa rédaction qui comprenoit celle de MM. Du-

pont & de Mirabeau. Après plusieurs débats sur les amendemens, l'assemblée a adopté le décret proposé par M. de Lameth; il est conçu en ces termes.

« Arrête 1°. que le comité de constitution se retirera sur le champ pour s'occuper d'un projet de loi contre les attroupemens, qui puisse être exécuté de suite.

» 2°. Arrête qu'il sera adjoint au comité des recherches de faire toutes recherches & informations nécessaires pour découvrir les auteurs des troubles & manœuvres qui peuvent avoir lieu contre la tranquillité publique & le salut de l'état.

» 3°. Enjoint pareillement au comité de police établi à l'hôtel-de-ville de Paris, de lui fournir tous les renseignemens qui pourront lui être parvenus ou lui parvenir sur cet objet.

» 4°. Arrête de plus que le comité de constitution sera chargé de lui proposer, lundi prochain, un plan pour l'établissement d'un tribunal chargé de juger les crimes de lèze-nation, & que provisoirement, & jusqu'à ce qu'un autre tribunal ait été établi, autorise provisoirement le châtelet à juger en dernier ressort tous les prévenus & accusés de lèze-nation, & que le décret que lui donnera cette commission soit aussi présenté dans le jour à la sanction royale.

» 5°. Que les ministres du roi déclareront positivement quels sont les moyens & les ressources que l'assemblée nationale peut lui fournir pour les mettre en état d'assurer les subsistances du royaume, & notamment de la capitale, afin qu'ayant fait tout ce qui est à sa disposition sur cet objet, elle puisse compter que les loix seront exécutées, ou rendre les ministres, & autres agens de l'autorité, garans de leur exécution ».

On a agité quelque temps si l'on donneroit des adjoints au procureur du roi du châtelet, comme l'on en a donné

voquer le pouvoir donné au châtelet de Paris, pour y substituer un tribunal extraordinaire & provisoire pour juger les crimes de lèse-nation, & qui seroit composé d'un membre choisi par chaque généralité.

« Quels moyens avons-nous, disoit M. Péthion de Ville-neuve, pour l'approvisionnement de cette grande cité; il n'est pas de notre ministère d'exécuter des loix, mais de faire celles qui sont nécessaires; notre comité des subsistances a été inutile; la loi qui défend l'exportation n'a pas été respectée; & les subsistances manquent, on ne peut nous rendre responsables; deux loix sont seules en votre pouvoir; la loi martiale est nécessaire, mais il faut qu'elle soit moins sévère que celle qui vous est proposée ».

« Il ne faut pas effrayer le peuple, observoit M. Buzot, mais lui assurer la punition des coupables; il faut un tribunal pour cet objet, on l'attend par-tout; autrement le peuple ne peut être tranquille; la loi martiale ne peut qu'effrayer; il faut établir ce tribunal qui doit connoître des crimes de lèse-nation & dont le comité de constitution nous présentera le plan lundi prochain; le calme renaitra si l'on veut punir les coupables; il faut que les recherches ne soient pas vaines ».

M. Mongin de Roquefort, en reconnoissant la nécessité urgente de l'érection d'un tribunal, disoit qu'il ne pouvoit être composé des membres de l'assemblée, parce qu'on ne peut réunir le pouvoir judiciaire & législatif.

« Si nous ne nous réveillons c'en est fait de la liberté, disoit M. Robert-Pierre; les députés de la commune vous demandent du pain & des soldats; & pourquoi? pour repousser le peuple, dans ce moment où les passions, les menées de tout genre cherchent à faire avorter la révolution actuelle. Ceux qui veulent l'exciter ont prévu qu'ils en feroient usage contre

vous ; ils ont prévu que les émotions populaires seroient un moyen propre à vous demander des loix qui pourroient opprimer le peuple & la liberté : quand le peuple meurt de faim , il s'attroupe ; il faut donc remonter à la cause des émeutes pour les apaiser ; il faut prendre des mesures pour en découvrir les auteurs , étouffer la conjuration qui nous menace & qui ne nous laisse plus que la ressource d'un dévouement inutile ; il faut demander que la municipalité de Paris nous donne toutes les pièces qu'elle a ; il faut nommer un tribunal national , définitif & non provisoire ; il ne faut pas laisser le procureur du roi du châtelet faire les fonctions de procureur-général de la nation ; elle n'a que ses représentans , ou elle-même , pour juges de cette espèce de crime ; après avoir organisé un tribunal pris dans votre sein , il faudra vous occuper de tous les complots , de toutes les trames contre la chose publique & la liberté nationale ; ici ce sont des évêques qui donnent des mandemens incendiaires ; là ce sont des commandans des provinces frontières qui laissent passer des grains dans les pays étrangers ; il faut exciter le comité des rapports & celui des recherches à nous donner connoissance de tous les faits ; que l'on ne nous parle pas tant de constitution ; ce mot ne nous a que trop endormis ; souvenez-vous que pendant qu'on se préparoit à faire avorter la liberté dans son berceau , on ne cessoit de nous parler de constitution , qui ne seroit qu'une chimère , si nous ne portions remède aux maux actuels. »

Alors M.^e de Casalès s'est levé pour demander que M. Robert-Pierre fût tenu de mettre sous les yeux de l'assemblée les preuves , les conjectures qu'il peut avoir de cette conspiration ; si elle existe , il faut la punir , si elle n'existe pas , il faut cesser d'en effrayer le peuple & l'assemblée.

aux juges par la nouvelle loi. MM. Duport , Garat , Dupont , Guillaume , Populus , Lanjuinais , Long & de Beaumez ont discuté diversement cette question. M. de Mirabeau en a demandé l'ajournement ; il a été prononcé.

Les députés de la commune de Paris sont venus redemander la loi martiale. M. Target a fait lecture du projet que les deux comités réunis venoient de délibérer ; il est composé de onze articles. M. Duport en a proposé un autre conçu en ces termes : « Au premier attroupement , il sera demandé , par les officiers municipaux (les mots officiers civils ont été retranchés ,) aux personnes qui seront rassemblées , la cause de leur réunion & les griefs dont elle demande le redressement ; elles seront autorisées à nommer six personnes pour former leurs demandes , & l'on sera tenu de se séparer sur-le-champ & de se retirer paisiblement.

M. Chapelier a observé que le droit de se réunir étoit un moyen légitime , qu'il n'y avoit que les attroupe mens qui menaçoient la liberté publique qui pouvoient être repoussés , & qu'on ne pouvoit refuser au peuple le droit d'exposer ses griefs.

M. Péthion de Villeneuve a développé les mêmes principes sur le *droit de pétition* qui manque à la loi angloise ou bill de mutinerie , & qui sera un trait de perfection dans la loi martiale française.

M. de Casalès a demandé que l'on mît dans l'article , au premier attroupement sans armes , mais M. de Clermont-Tonnerre a observé avec énergie que cet amendement étoit contraire aux droits d'un peuple libre ; que tout citoyen avoit le droit de se réunir & d'être armé : « Le mot *prévenir* a causé , disoit-il , bien des erreurs dans la Bouche du despotisme ; il faut que le méchant soit citoyen jusqu'à ce qu'il ait abusé pour être puni ».

M. Blin & M. le vicomte de Noailles ont encore discuté cette question, & l'article rédigé par M. Duport a été adopté; ensuite l'assemblée a décrété la loi mariale, que nous insérerons dans la feuille de demain, ainsi que le décret pour la municipalité de la ville de Rouen, rendu sur le rapport de M. Fermond.

E R R A T A.

N° CXI, page 379, l. première, lisez, loix & réglemens avant uniformes. Au n°. CXII, page 388, l. 19, lisez, honneur, au lieu d'homme.

On souscrit, à Paris, chez C U S S A C, Libraire, au Palais-Royal. N°s. 7 & 8, & chez les principaux libraires de l'Europe.

Le prix de chaque abonnement, de 30 numéros, est de 6 liv. pour Paris, & de 7 liv. 10 s. franc de port dans tout le royaume. On est prié d'affranchir le port des lettres & de l'argent, sans cette précaution les lettres ne seroient par reçues.